

## Cahier de doléances des maîtres et marchands bouchers de Troyes (Aube)

Observations et représentations des maîtres et marchands bouchers de la ville, faubourgs et banlieue de Troyes.

Art. 1<sup>er</sup>. Que ce principe soit admis :

Notre âme à Dieu ; nos corps et nos biens au Roi.  
Nos corps pour le servir ;

Nos biens pour subvenir aux impositions royales et à notre entretien particulier ;  
<sup>1</sup> le vœu de la communauté pour la prospérité de l'Etat, et donner au Roi des preuves de son attachement inviolable pour sa personne sacrée.

2°. Nous demandons la suppression des aides et gabelles à cause de leurs vexations.

3°. La liberté du commerce sans aucun traité avec l'étranger, ou qu'au préalable on en consulte les négociants, manufactures, pour connaître les avantages ou inconvénients ;

4°. Que tous les ecclésiastiques, de telle dignité qu'ils puissent être pourvus, ne soient, admis à aucune fonction du ministère public, à moins qu'ils ne contribuent avec tous les autres citoyens aux charges publiques ;

5°. Que les abbés, prieurs, religieux, et généralement toutes maisons conventuelles qui jouissent de biens immenses et qui ne sont d'aucune utilité au spirituel, ni à l'Etat, ni au bien public, ne faisant aucunes instructions de religion et molestant sans pitié le peuple dans la perception des revenus qu'ils ont obtenus dans les siècles d'ignorance, soient supprimés et leurs biens réunis au domaine de Sa Majesté ;

6°. Que toutes les rentes, censives ordinaires, censives en tout cas, qui ne ressemblent qu'à un esclavage, soient rachetables, parce que la perception, accompagnée de poursuites soutenues par des titres douteux et des dates à perte de vue, ruine le peuple, et que ces perceptions ne sont exploitées que par des seigneurs et l'état ecclésiastique ;

7°. Que toutes les charges de magistrature ne soient plus vénales, mais qu'elles soient données au mérite ;

8°. Que toutes lettres de cachet n'aient lieu que lorsque les personnes contre qui elles seront demandées auront été entendues sur les moyens contre eux employés, et non sur une simple déposition d'un délateur qui aurait les signatures de ses adhérents, de personnes sordidement intéressées dans la chose, ou d'un voisinage trop facile à donner son nom ;

9°. Que la connaissance des faillites n'appartienne qu'à la juridiction consulaire sans frais, sans production d'écritures ; qu'elles ne puissent être connues ni poursuivies en d'autres juridictions, qui par la forme absorbent le fonds, privent le créancier, ruinent le débiteur : la masse est confondue dans les ténèbres, et cent ans ne suffisent pas pour y voir clair ;

10°. Que les lettres patentes delà création de notre communauté, confirmées en 1564, 1597, 1609, 1614, 1619 et 1662, soient confirmées de nouveau ;

11°. Que, par supplément à l'article 33 de nos statuts registres en Parlement le 26 juillet 1662, il soit jeté un coup d'oeil sur les observations suivantes :

Les différentes permissions survenues de défricher et mettre en culture des terrains que l'on croyait sans rapport, ont flatté les seigneurs, le propriétaire et le fermier : les seigneurs et propriétaires pour

---

<sup>1</sup> C'est

augmenter leur terrain, le fermier qui, par un bail de neuf ans, défrichait pour augmenter le terrain, en tirer parti pour faire face au paiement des sommes excessives qu'il rend au propriétaire.

Mais, qu'en résulte-t-il ? C'est que le défrichement augmente le revenu du seigneur, et enlève au villageois la seule ressource qu'il avait de faire des élèves. Les voies, charrières, chemins herbeux, confins et limites de finages qui portaient 40 pieds, produisaient de l'herbe ; les troupeaux y paissaient, revenaient le soir avec embonpoint et air respiré ; il en résultait que le troupeau, bien portant, fécond, multipliait et faisait la richesse de la campagne et la provision des villes ; il en résultait l'abondance des vivres, de la laine, du suif, des cuirs et de toutes choses nécessaires. Aujourd'hui, quelle ressource après être privés de toutes ces choses ? Le seigneur a augmenté son terrain ; le villageois ne peut plus nourrir d'élèves ; les villes sont obligées de payer la viande très chèrement, et le boucher n'en peut trouver qu'avec peine et à prix exorbitant ; le fermier se retire à la fin de son bail, il est le plus souvent ruiné : le seigneur a tout, le fermier et le peuple ont les yeux pour pleurer.

D'après cet exposé :

12°. Nous demandons que, pour remédier à ces inconvénients, nous soyons conservés de nouveau dans la possession de notre privilège porté à l'article 33 de nos statuts ; qu'à l'avenir, pour faciliter le villageois dans l'étendue de la Champagne, il soit défendu à toutes personnes, de telle qualité et condition qu'elles puissent être, d'entreprendre à titre de défrichement sur les chemins, charrières, confins et limites de finages produisant pâture, verdure. Par ce moyen, on procurera la nourriture aux élèves bœufs, vaches, chevaux, moutons et tous animaux domestiques dans les temps où les campagnes sont couvertes d'emblavés.

Nous assurons que, renfermés dans les principes de nos ancêtres pour suivre nos statuts, nous cherchons à éloigner tout ce qui peut y être contraire et <sup>2</sup> ne nous renfermer que dans le bon ordre et en tout ce qui peut contribuer au bien public.

13°. Nous demandons que la tuerie-écorcherie nous soit conservée. Elle le mérite par son emplacement situé à l'extrémité de la ville : les évaporations ne peuvent y être comprimées ni nuire à la salubrité de l'air ; arrosée d'un bras et canal de la rivière de Seine et bien entretenue ; une boucherie pour la distribution composée de plusieurs halls et étaux ; entrée sur les deux plus grandes rues de la ville aboutissant à toutes rues traversantes ; plusieurs chambres servant d'étuifs qui sont dans une clôture adhérente à ladite tuerie, fermée aux deux entrées de clôtures en conformité à l'article 24 des statuts.

Certifié véritable et conforme à l'original inscrit sur le registre des délibérations de la communauté, et délivré par moi dépositaire dudit registre.

A Troyes, ce 11 mars 1789.

---

<sup>2</sup> à